

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Six mois 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ARRETES**

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE ET DE L'INSERTION

ARRETES

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE ET DE L'INSERTION

2022	
28 mars	Arrêté ministériel n° 005315 fixant les modalités de mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience 343

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

2022	
23 mars	Arrêté ministériel n° 005181 portant fixation des prix du riz brisé ordinaire indien et homologation des prix plafond du sucre cristallisé et de l'huile de palme raffinée comestible 345

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES	346
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté ministériel n° 005315 du 28 mars 2022
*fixant les modalités de mise en œuvre
de la validation des acquis de l'expérience*

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles de mise en œuvre de la certification par la modalité de validation des acquis de l'expérience (VAE).

Art. 2. - La VAE constitue une voie à part entière d'accès à la certification professionnelle, au même titre que la voie scolaire et universitaire, l'apprentissage ou la formation continue.

Elle concerne tous les diplômes à finalité professionnelle quels que soient leur niveau et le secteur professionnel, sauf dispositions contraires.

La procédure de VAE vise, à terme, la délivrance d'un diplôme, titre ou certificat qui se présente sous la forme et produit les mêmes effets que la voie initiale ou continue.

Art. 3. - La démarche de VAE est un droit individuel et volontaire.

Dans le cadre d'un projet collectif d'une entreprise ou d'une organisation, la VAE nécessite au préalable l'accord des personnes concernées.

Art. 4. - Peuvent faire l'objet d'une demande de VAE, les acquis issus des activités salariées, non salariées, volontaires ou bénévoles exercées de façon continue ou non.

Le candidat peut bénéficier d'un accompagnement par une structure en VAE agréée.

Art. 5. - Une personne en cours de formation initiale ou continue, quel que soit son statut, ne peut pas prétendre à une VAE en substitution des modalités réglementaires initialement prévues pour valider les compétences de cette formation.

Art. 6. - Les acteurs chargés de la mise en œuvre de la VAE sont :

- la direction en charge de la certification ;
- les organismes d'orientation ;
- les services déconcentrés chargés de l'Education et de la Formation ;
- les structures de formation ;
- les conseillers en VAE ;
- les professionnels des métiers concernés.

Art. 7. - La direction en charge de la certification organise, supervise et sécurise le processus de certification.

L'organisation de la certification par la VAE peut être déléguée à des structures agréées par le Ministère en charge de la Formation professionnelle et technique.

La direction en charge de la certification veille au respect des exigences établies dans le référentiel de certification pour un métier donné. Elle dresse un bilan annuel des certifications transmis à la Commission partenariale de Certification.

Elle met également en place les commissions techniques de validation chargées d'analyser les dossiers de candidature pour juger de leur recevabilité.

Art. 8. - Les services d'orientation coordonnent les activités d'information et de conseil relatives aux modalités de certification existantes.

Ils sont chargés :

- de vulgariser la VAE auprès de la population ;
- d'assurer l'accueil et l'orientation des candidats ;
- de mettre à la disposition des candidats toute information et/ou documentation utile à la mise en œuvre d'une certification par la modalité VAE visée ;
- d'appuyer les services déconcentrés à la mise en œuvre de la VAE et de mettre des conseillers VAE à leur disposition.

Art. 9. - Les Inspections d'Académie et les Inspections de l'Education et de la Formation contribuent également au bon déroulement du processus de certification par la VAE. A ce titre, elles sont chargées :

- de recevoir des dossiers de candidature ;
- de transmettre à la direction en charge de la certification les dossiers de candidature.

Les services d'orientation accompagnent les candidats par l'information et l'appui à la constitution du dossier de VAE. Ils assurent la transmission du dossier de candidature auprès de la direction en charge de la certification.

Art. 10. - Les structures de formation publiques ou privées peuvent accompagner les candidats à la VAE. L'accompagnement peut concerter :

- l'élaboration des bilans de compétences ;
- l'aide à la constitution du dossier de candidature ;
- l'offre de formations complémentaires aux candidats.

Art. 11. - Les Chambres consulaires, les entreprises et les organisations professionnelles peuvent :

- participer à la mise à disposition des ressources nécessaires ;
- accueillir éventuellement des sessions de certification ;
- mettre à la disposition du candidat toute information utile pour la mise en œuvre d'une certification par la modalité VAE.

Art. 12. - La procédure de mise en œuvre de la VAE se décline en quatre (4) étapes :

- le dépôt du dossier de candidature ;
- l'étude de la recevabilité ;
- l'évaluation des compétences ;
- la décision de validation.

Art. 13. - La demande de VAE est formalisée par le candidat dans un dossier comprenant des éléments consignés dans le guide de mise en œuvre de la VAE.

Les pièces justificatives du candidat qui n'est pas en mesure d'attester ses acquis peuvent être :

- une attestation d'activités délivrée par les entreprises ou les chambres consulaires ;
- un bilan de compétences délivré par une structure agréée de formation ou de certification.

Art. 14. - Les dossiers complets sont transmis à la direction en charge de la certification qui dispose d'un (01) mois pour procéder à l'étude de recevabilité.

Les dépôts de dossiers de candidatures se font suivant un calendrier défini par la direction en charge de certification.

Art. 15. - L'étude de la recevabilité consiste en une analyse du dossier de candidature en s'appuyant sur le guide de mise en œuvre de la VAE.

La commission de recevabilité, mise en place par la direction en charge de la certification, peut demander la convocation du candidat pour un entretien complémentaire.

Les autorités certificatives notifient au candidat la décision de ladite commission dans un délai de deux (02) mois à compter de la réception du dossier.

La durée de validité de la recevabilité de la demande est de trois (03) ans.

Art. 16. - L'évaluation des compétences concerne les candidatures jugées recevables. Elle est faite par un jury mis en place par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique.

Le jury d'évaluation est composé de :

- un (01) Président, professionnel issu du secteur privé ;
- un (01) Vice-président, inspecteur de spécialité ;
- un spécialiste ou un conseiller en VAE ;
- au moins un (01) professionnel, en activité dans le métier concerné par la certification et ayant une expérience avérée ;
- au moins un (01) formateur du métier.

Art. 17. - La direction en charge de la certification propose une date d'évaluation au moins dans les trois (03) mois qui suivent la notification de recevabilité.

Art. 18. - Après évaluation des compétences, le jury statue et décide de la validation totale, partielle ou de la non-validation des acquis.

Art. 19. - Les droits d'inscription et les frais relatifs à la procédure de VAE sont à la charge du candidat. Néanmoins, ils peuvent provenir d'autres sources de financement.

Les montants des frais d'inscription et ceux relatifs à la démarche VAE sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la certification.

Art. 20. - La direction en charge de la certification reçoit les réclamations résultant de la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience.

Art. 21. - La Direction des Examens, Concours professionnels et Certifications, en relation avec les directions et services concernés, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Arrêté ministériel n° 005181 du 23 mars 2022 portant fixation des prix du riz brisé ordinaire indien et homologation des prix plafond du sucre cristallisé et de l'huile de palme raffinée comestible

Article premier. - Les prix plafond du riz brisé ordinaire indien, de l'huile de palme raffinée comestible et du sucre cristallisé sont fixés, dans la Région de Dakar, tels qu'indiqués dans le tableau ci-après :

Produits	Prix ex usine Richard-Toll	Prix ex usine/import à Dakar	Prix de vente gros	Prix de vente au détail
Sucre cristallisé	555.000 FCFA/T	570.000 FCFA/T	28.750 FCFA/50kg	600 FCFA/Kg
Riz brisé ordinaire indien		262.000 FCFA/T	267.000 FCFA/T	275 FCFA/kg
Huile de palme raffinée comestible		20.500 FCFA/bidon 20 L ...	21.000 FCFA/bidon 20 L	1100 FCFA/L

Art. 2. - Dans les autres régions du pays, les prix fixés à l'article premier du présent arrêté sont majorés d'un différentiel de transport et de manutention déterminé par les Conseils régionaux de la Consommation.

Le Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises fixe par arrêté les prix du sucre cristallisé, du riz brisé ordinaire indien et de l'huile raffinée comestible au gros et au détail après avis des Conseils régionaux de la Consommation.

Art. 3. - Les commerçants doivent publier les prix ainsi fixés de façon visible et lisible, par tout moyen approprié, notamment le marquage, l'étiquetage et l'affichage.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur.

Art. 5. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 003729 du 25 février 2022 portant homologation des prix du riz brisé ordinaire et homologation des prix plafond du sucre cristallisé et de l'huile raffinée comestible.

Art. 6. - Le Directeur du Commerce intérieur et les Gouverneurs de régions sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de THIES

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 15 jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de THIES

Suivant réquisition n° 1094 du 12 avril 2022, Monsieur Alain Paul SENE, le Chef du Bureau des Domaines de THIES, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2021-1776 du 28 décembre 2021, a demandé l'immatriculation au livre foncier de THIES, d'une parcelle de terrain à usage agricole d'une contenance de 06ha 84a 14ca et située à Ndeuye Dieuleuk Wolof, dans la Commune de NOTTO GOUYE DIAMA.

Il a déclaré :

que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme provenant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit et charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2021-1776 du 28 décembre 2021.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Saïdou FAYE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de THIES

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 15 jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de THIES

Suivant réquisition n° 1095 du 12 avril 2022, Monsieur Alain Paul SENE, le Chef du Bureau des Domaines de THIES, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2022-20 du 11 janvier 2022, a demandé l'immatriculation au livre foncier de THIES, d'une parcelle de terrain à usage agricole d'une contenance de 01ha 96a 61ca et située à Golam, dans la Commune de DIENDER.

Il a déclaré :

que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme provenant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit et charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2022-20 du 11 janvier 2022.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Saïdou FAYE*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 0020617/ MINT/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des obligations civiles et commerciales, donne récépissé à Monsieur le Président d'une déclaration en date du : 23 mars 2021 faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

ASSOCIATION DE L'ECOLE CORANIQUE BAYE DAME CISSE DIAMALE

dont le siège social est situé : villa n° 34, quartier Aïynoumady 2, Commune de Yeumbeul Nord à Dakar

Décision prise le : 25 novembre 2020

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Ibrahima SAKHO *Président* ;
El Hadji Mountaga MARONE *Secrétaire général* ;

Assane SECK *Trésorier général*.

Dakar, le 28 décembre 2021.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION
SAINT-LOUISIENNE DES MALADES
ASTHMATIQUES*Objet* :

- fédérer tous les malades asthmatiques du département autour des causes et remède de la maladie ;
- créer un cadre de réflexion, de concertation, de conception et d'élaboration de stratégie pour lutter contre la maladie ;
- constituer un espace d'échange, de dialogue avec toutes les forces du Département de Saint-Louis ;
- participer à la planification et à l'élaboration de programme de lutte contre la maladie.

Siège social : Quartier Pikine Angle Tall,
chez le Président Seydou Ciré DIALLO/
Département de Saint-Louis

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Seydou Ciré DIALLO, *Président* ;

Samba NIANG, *Secrétaire général* ;

Fatou SALL, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 002159
GRSL/AA/pmb en date du 29 mars 2022.

Etude Maître Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15.987/NGA,
appartenant à Monsieur Oumar Demba SALL. 2-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 214/DK,
appartenant à Monsieur Babacar THIAW. 2-2

Etude de M^{es} Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.294/GR,
ex. 21.070/DG, propriété de Madame Gertrude Dossou
YOVO. 2-2

Etude de Me Cheikh Tidiane FAYE
Avocat à la Cour

Rue DERBEZY x Bd Maurice GUEYE - Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.936/TH,
reporté au livre foncier de Mbour sous le n° 500/MB
d'une contenance reconnue au bornage de 05a 55ca, situé
au quartier 11 novembre à Mbour, appartenant à Lola
Marie Hulot et Codou YADE. 2-2

Etude de Me Omaire GOMIS,
Notaire Intérimaire de la Charge de Ziguinchor I
132, Rue Lemoine - BP : 576 - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.127/BC de
Basse Casamance, appartenant à Monsieur Alassane
SARR. 2-2

OFFICE NOTARIAL
Maître Abdel Kader NIANG
Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.208/TH du
livre foncier de Thiès, appartenant à Monsieur Mamadou
PENE. 2-2

Société civile professionnelle d'avocats
Me Mame Adama GUEYE & *Associés*
Avocats à la Cour
28, rue Amadou Assane NDOYE, BP : 11.443
Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 600 de Rufisque,
d'une superficie de 01ha 75a 72ca, appartenant à
Monsieur Jacques Georges COLLIGNON. 1-2

Etude de Maître Ibrahima DIOP

Avocat à la Cour

Cité CPI VDN, Immeuble Touré, 3^{ème} étage gauche,
En face Cité Tobago Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.007/GR
(ex. 17.733/DG), appartenant au sieur Amadou Ndiaye
DIEYE. 1-2

Etude de Mes Daniel Sédar SENGHOR

& Jean Paul SARR

notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.183/GR
propriété de Monsieur Dominique Thierry Didier
DUMAS. 1-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Mes Patricia Lake DIOP & Djibril THIAM

Notaires associés

Dakar (Sénégal) Point E- Rue 2 x Rond Point Tour de l'Oeuf
(Prés de Body Best) BP. 21017 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du
bail portant sur le titre foncier n° 21.511/DG devenu
n° 13.658/GR, appartenant à Madame Mame Fatim
SEYE. 1-2

Etude de Maître Omar TANDIAN

Avocat à la Cour

D.E.A en Droit Economique et des Affaires
16, Rue de Thiong, Résidence LE FORMAGER
1^{er} Etage, droite - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 620/
R, appartenant à Monsieur Amoukhala NDOUR, com-
merçant demeurant à Rufisque, né le 24 septembre
1911. 1-2

SCPA FAYE DIALLO & SAKHO

Avocats à la Cour

18, Rue Parchappe - Immeuble AMSA Assurances
1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 8766/DP, appartenant exclusivement à Madame
Aysatou GUEYE. 1-2

Etude de Me Ibrahima DIOP, *notaire*

Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord

BP : 615 - Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 82 de
Podor, appartenant à Monsieur Hamat BA. 1-2

Etude de Me Ibrahima DIOP, *notaire*

Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord

BP : 615 - Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 80 de
Podor, appartenant à Monsieur Hamat BA. 1-2

Etude de Maître Ousseynou NGOM

Avocat à la Cour

Ouest Foire, Cité Bourgi lot n° 1, route de l'aéroport
en face Auchan - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.725/
GR, d'une superficie de 124m², situé à Dakar, apparte-
nant à Madame Nogaye DIOP. 1-2

Etude de Maître Ousseynou NGOM

Avocat à la Cour

Ouest Foire, Cité Bourgi lot n° 1, route de l'aéroport
en face Auchan - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.137/
DG, devenu n° 4.775/GR de Grand Dakar terrain d'une
superficie de 1.104m² situé à Dakar, route de la Cor-
niche prolongée, appartenant à Monsieur Boubacar
DIA. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7467
